



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0092 du 28/04/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0092, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'échangeur du Puits Morandat sur la commune de Gardanne (13), déposée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 22/03/2021 et considérée complète le 25/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a, 6b et 6c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement de l'échangeur du Puits Morandat comprenant :

- le passage à deux voies de la sortie de la RD 6 (sens Bouc-Bel-Air vers Gardanne),
- la création d'un carrefour giratoire à 5 branches (par aménagement d'une tranchée couverte au niveau de la voie SNCF),
- le réaménagement complémentaire de la RD8c et de la RD60,
- le rétablissement des accès riverains au niveau de la RD8c,
- la création d'une passerelle pour les cycles entre la RD8c et l'avenue d'Arménie,
- la création d'un bassin de traitement des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remédier aux dysfonctionnements du réseau viaire départemental existant et de favoriser l'accès aux pôles économiques ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur très anthropisé, constitué d'emprises routières ou ferroviaires,

- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- à 4,5 km de la zone Natura 2000 ZSC FR9301603 « Chaîne de l'étoile – Massif du Garlaban » ;
- à environ de 9 km de la zone Natura 2000 ZPS FR9312009 « Plateau de l'Arbois » ;
- à environ 10 km de la zone Natura 2000 ZSC FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire » ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude d'incidence Natura 2000 sera effectuée ;

Considérant les avis de l'autorité environnementale en dates du 14/12/2015 et du 20/08/2014 concernant le projet d'aménagement du parc d'activités du Puits Morandat, ainsi que le mémoire en réponse de décembre 2014 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude de trafic ;

Considérant que le projet n'a pas à vocation l'augmentation du trafic ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, en phase travaux, à mettre en œuvre diverses mesures permettant de limiter les impacts du chantier sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de aménagement de l'échangeur du Puits Morandat situé sur la commune de Gardanne (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).